

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°76-87 du 29 Mars 1976

portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Sports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N°76-16 du 29 Mars 1976, portant institution d'une Charte des Sports en République Populaire du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T

ARTICLE 1er. - Le Conseil National des Sports prévu à l'article 11 de l'Ordonnance N°76-16 du 29 Mars 1976 susvisée, est composé comme suit :

Président : Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ;

Membres : - Deux Représentants du Comité Central du P.R.P.B. ;

- le Ministre des Finances ou son Représentant ;

- le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré ou son Représentant ;

- le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son Représentant ;

- le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant ;

- le Ministre Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son Représentant ;

- le Ministre Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ou son Représentant ;

- le Directeur National des Sports ;

- un Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

- Deux Représentants par Fédération Sportive.

.../...

ARTICLE 2.- Le Bureau du Conseil National des Sports est ainsi constitué :

- Membres de Droit

- le Ministre Chargé des Sports, Président ;
- le Directeur National des Sports, 1er Vice-Président ;
- un Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, 2ème Vice-Président.

- Membres Elus ou Désignés

- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- deux Membres.

ARTICLE 3.- Le Conseil National des Sports est l'Organe Suprême du Sport National.

ARTICLE 4.- Le Conseil National des Sports, organe de décision, de Planification des programmes d'action, des Conseils Provinciaux des Sports et des Fédérations Sportives a pour mission de :

- Concevoir et orienter la Politique Sportive Nationale ;
- Préparer les rencontres internationales ;
- Garantir la pratique démocratique des Sports.

ARTICLE 5.- Le Conseil National des Sports est le seul Organisme habilité à émettre des billets d'accès aux diverses manifestations sportives organisées sur toute l'étendue du Territoire National.

ARTICLE 6.- Le Conseil National se réunit au moins deux fois l'an en session ordinaire et en séance extraordinaire sur convocation de son Président, toutes les fois que cela est nécessaire.

La première séance ordinaire doit se tenir obligatoirement avant le début de la saison sportive et la deuxième à la fin de la saison.

La durée de la session est fixée par arrêté du Ministre Chargé des Sports.

ARTICLE 7.- Il est créé auprès du Conseil National des Sports, les Commissions spécialisées suivantes :

- la Commission des Jeux Régionaux, Africains et Olympiques ;
- la Commission du Budget et des Finances ;
- la Commission des Sanctions ;
- la Commission des Infrastructures et des Equipements Sportifs.

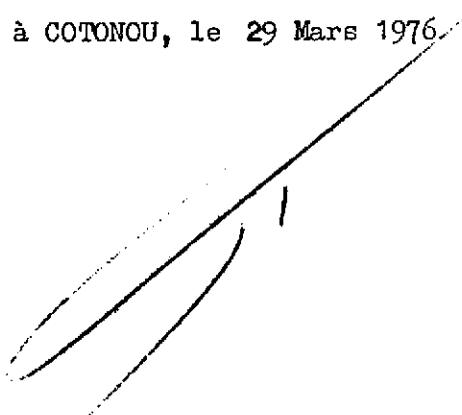
Il pourra être créé, en cas de besoin et dans les mêmes conditions, d'autres Commissions spécialisées.

Les Membres de ces Commissions sont nommés par arrêté du Ministre Chargé des Sports.

ARTICLE 8. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Jeunesse, de la
Culture Populaire et des Sports,



Capitaine François KOUYAMI

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - SGG 4 - SPD 2 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI-De Chancel.
5 - CCPRPB 4 - DPE-DGAJL-INSAE 6 - MJL 6 - MF 6 - MJCPS 10 - MINISTERES 14 -
UNB 2 - JORPB 1.- DNS 2 Préfets 6